



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 101 – 26 septembre 2018

SOMMAIRE

DIRECCTE des Pays de la Loire - Unité Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté n°2018/DIRECCTE/SG/UD 44/38 en date du 26 septembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi des Pays de la Loire (RUO).

Arrêté n°2018/DIRECCTE/SG/UD 44/39 en date du 26 septembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi des Pays de la Loire (métrologie).

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Décision de délégation générale de signature de M. Jean-Yves ALLUAUME, responsable du Service des Impôts des Entreprises de Nantes Nord.

PREFECTURE 44

DCL - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Arrêté préfectoral du 26 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle Ancenis-Saint-Géréon.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE N° 2018/DIRECCTE/SG/UD44/38

**portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Pays de la Loire**

- VU le code du travail ;
- VU le code de l'éducation, notamment ses articles R 338-1 et R 338-8 ;
- VU la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée relative aux marchés publics ;
- VU la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- VU le décret du 16 février 2017 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Pays-de-la-Loire ;
- VU le décret n°2016-247 du 03 mars 2016 modifié créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance des achats de l'Etat ;
- VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;
- VU l'arrêté du 17 juillet 2017 confiant à M. Jean-François DUTERTRE, le poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des

Pays de la Loire à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2016 relatif aux modalités d'agrément des organismes visés à l'article R 338-8 du code de l'éducation ;

VU l'arrêté n° 2018/SGAR/DIRECCTE/4 du 19 janvier 2018 de la préfète de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire.

VU l'article 14 de l'arrêté susvisé autorisant M. Jean-François DUTERTRE à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est donnée à M. Louis MAZARI, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale DIRECCTE de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer les actes et pièces relatifs aux opérations de dépenses (engagement, liquidation, mandatement) et aux opérations de recettes selon les modalités définies dans l'arrêté susvisé portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE en sa qualité de responsable d'unités opérationnelles (RUO).

sur les BOP régionaux suivants :

BOP 102 Accès et retour à l'emploi

BOP 103 Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

sur le BOP central suivant :

BOP 111 Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail

ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est donnée à M. Louis MAZARI, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale DIRECCTE de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer les lettres d'observation aux centres agréés, dans le cadre des contrôles de conformité des agréments titres professionnels, en application du code de l'éducation notamment les articles R 338-1 à R 338-8 et de l'arrêté du 21 juillet 2016 susvisés.

Le responsable de l'unité départementale de la Loire-Atlantique peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents de contrôle habilités par l'unité régionale pour effectuer les contrôles de conformité. Une copie de cette décision sera adressée au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

ARTICLE 3 :

Subdélégation de signature est donnée à M. Louis MAZARI, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale DIRECCTE de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer les actes relatifs aux zones touristiques, en application des articles L 3132-25, L 3132-25-1 et L 3132-25-2 du code du travail.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis MAZARI, la délégation visée à l'article 1 et 3 sera exercée par :

- M. Michel BRENON, directeur du travail ;
- M. Laurent BOULANGEOT, directeur adjoint ;
- M. Daniel GALLIOU, directeur adjoint ;
- M. Luc LE CORVEC, directeur adjoint ;
- Rémi MORANDEAU, directeur adjoint du travail ;
- Noémie MOUTON, inspectrice du travail (chef du service SCT renseignements).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté de subdélégation de signature **prend effet à compter du 1^{er} octobre 2018** et abroge l'arrêté de subdélégation n° 2018/DIRECCTE/SG/UD44/29 du 28 août 2018.

ARTICLE 6 :

Le responsable de l'Unité départementale DIRECCTE de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 26 septembre 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional,



Jean-François DUTERTRE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE N° 2018/DIRECCTE/SG/UD44/39

**portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Pays de la Loire**

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret du 16 février 2017 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté du 17 juillet 2017 confiant à M. Jean-François DUTERTRE le poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2018, pris par Mme la préfète de la Loire-Atlantique, portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU l'article 3 de l'arrêté susvisé autorisant M. Jean-François DUTERTRE à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Subdélégation de signature est accordée aux agents de la DIRECCTE des Pays de la Loire dont les noms suivent, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents énumérés à l'article 2 du présent arrêté relevant des domaines spécifiés ci-dessous :

DOMAINE	NOM	GRADE
Missions mentionnées à l'article 2 excepté le point 2.1	M. Laurent SENN M. Clément JAKYMIW	Directeur du Pôle Entreprises, emploi, économie Directeur du Pôle Entreprises, emploi, économie adjoint
Missions mentionnées à l'article 2 – 2.1	M. Jean-Louis ARIBAUD Mme Ghislaine CAMAZON M. Pascal GUILLAUD Mme Sophie QUERRY	Directeur du Pôle C Directrice adjointe du Pôle C Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Inspectrice principale
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.2	M. Patrick EPICIER	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2-2.3	M. Patrick EPICIER M. Pierre SEJOURNE	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Attaché économique
Missions mentionnées à l'article 2-2.4	M. Paul GUEGAN	Attaché principal d'administration
Missions mentionnées à l'article 2-2.5	M. Paul GUEGAN	Attaché principal d'administration

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer, en ce qui concerne le département de la Loire-Atlantique, toutes correspondances administratives ayant trait aux activités du service et toutes décisions et documents entrant dans le cadre de l'application des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

2.1.- Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie

Cf. point IX de l'article 1 de l'arrêté du 16 février 2018 de la préfecture de la Loire-Atlantique portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE.

2.2.- Développement des entreprises dans les domaines de l'innovation et de la compétitivité pour l'industrie, les services ainsi que celles définies par le ministre chargé de l'économie dans les domaines de l'intelligence économique et, pour ce qui concerne la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, de la sécurité économique.

2.3.- Développement des entreprises à l'international.

2.4.- Développement des entreprises artisanales et commerciales, des professions libérales.

2.5.- Développement de l'économie touristique.

ARTICLE 3

La présente subdélégation est accordée à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 2 précité, à l'exception :

- de la correspondances administrative :
 - o aux parlementaires,
 - o au président du conseil général et aux conseillers généraux,
 - o aux maires, pour les circulaires générales et les lettres dont l'objet revêt un caractère important,
- des décisions qui mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes.

ARTICLE 4

Le présent arrêté de subdélégation de signature **prend effet à compter du 1^{er} octobre 2018** et abroge l'arrêté de subdélégation n°2018/DIRECCTE/SG/UD 44/06 du 23 février 2018.

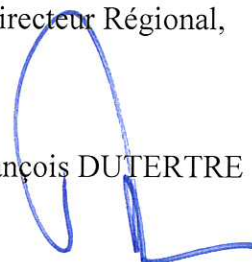
ARTICLE 5

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 26 septembre 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional,

Jean-François DUTERTRE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de NANTES NORD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme PRAT Chantal, Inspectrice, adjointe au responsable du service des entreprises de Nantes Nord, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000€ ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000€ ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt, dans la limite de 100.000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme OLIVIER Béatrice, Inspectrice, adjointe au responsable du service des entreprises de Nantes Nord, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000€ ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000€ ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt, dans la limite de 100.000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - d) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
 - e) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - f) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M COULON Francis, Inspecteur, adjoint au responsable du service des entreprises de **Nantes Nord**, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000€ ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000€ ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt, dans la limite de 100.000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - g) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
 - h) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - i) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°)

2°) dans la limite de 10.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- MME ANNAIX MARTINE
- M LE SAEC JEAN-MARC
- MME SOUCHET CLAUDIE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- MME MAITRE LINDA
- MME PONROY LYDIE
- MME DUFRESNE ANNICK
- MME DROUAIS ELISABETH
- M GARY THIERRY
- MME ELLUL ARMELLE
- MME GUILLET MARIE-ODILE
- MME DENY SOPHIE
- M BOURGOIS HERVE
- MME CHAGNEAU MELINA
- MME HAURAIX CHRISTINE
- MME DUFOURMENTELLE CHRISTINE

3°) dans la limite de 2.000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- MME THIBAUD EVENYNE
- M DJOKY SAMUEL
- MME AVERTY ANNIE
- MME BRETECHE ANNE
- MME CARRIERE CATHERINE
- MME HUCHET MARIE FRANCE
- MME CHEVILLON FLORIANE
- MME SUDRY ARMELLE
- M POULAIN ANTHONY
- M POUPIN CHRISTOPHE
- M NAROYANIN FREDERIC

Article 5 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
OLIVIER BEATRICE	INSPECTEUR	15 000 €	6 MOIS	15 000 €
COULON FRANCIS	INSPECTEUR	15 000 €	6 MOIS	15 000 €
PRAT CHANTAL	INSPECTEUR	15 000 €	6 MOIS	15 000 €
ANNAIX MARTINE	CONTROLEUSE	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
LE SAEC JEAN-MARC	CONTROLEUR	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
SOUCHET CLAUDIE	CONTROLEUSE	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
MAITRE LINDA	CONTROLEUSE	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
PONROY LYDIE	CONTROLEUSE	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
DUFRESNE ANNICK	CONTROLEUSE	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
DROUAIS ELISABETH	CONTROLEUSE	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
GARY THIERRY	CONTROLEUR	10 000 €	6 MOIS	10 000 €



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ELLUL ARMELLE	CONTROLEUSE	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
GUILLET MARIE-ODILE	CONTROLEUSE	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
DENY SOPHIE	CONTROLEUSE	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
BOURGOIS HERVE	CONTROLEUR	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
CHAGNEAU MELINA	CONTROLEUSE	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
HAURAIX CHRISTINE	CONTROLEUSE	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
DUFOURMENTELLE CHRISTINE	CONTROLEUSE	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
THIBAUD EVELYNE	AGENTE	2 000 €	6 MOIS	2 000 €
DJOKY SAMUELLE	AGENT	2 000 €	6 MOIS	2 000 €
AVERTY ANNIE	AGENTE	2 000 €	6 MOIS	2 000 €
BRETECHE ANNE	AGENTE	2 000 €	6 MOIS	2 000 €
CARRIERE CATHERINE	AGENTE	2 000 €	6 MOIS	2 000 €
HUCHET MARIE FRANCE	AGENTE	2 000 €	6 MOIS	2 000 €
CHEVILLON FLORIANE	AGENTE	2 000 €	6 MOIS	2 000 €
SUDRY ARMELLE	AGENTE	2 000 €	6 MOIS	2 000 €
POULAIN ANTHONY	AGENT	2 000 €	6 MOIS	2 000 €
POUPIN CHRISTOPHE	AGENT	2 000 €	6 MOIS	2 000 €
NAROYANIN FREDERIC	AGENT	2 000 €	6 MOIS	2 000 €

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A NANTES le 24/09/2018

Le comptable, responsable du service des
impôts des entreprises de NANTES NORD

Le comptable des Impôts

Jean-Yves ALLUAUME



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Muriel GEFROY

☎ : 02.40.41.47.20

pref-collectivites-conseil@loire-atlantique.gouv.fr

arrêté portant création de la commune nouvelle
Ancenis-Saint-Géréon

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2113-1 à L.2113-22 ;

VU l'article L 1638 du code général des impôts ;

VU les délibérations concordantes, en date du 23 mars 2018 du conseil municipal de Saint-Géréon et en date du 16 avril 2018 du conseil municipal d'Ancenis sollicitant la création, à compter du 1^{er} janvier 2019, d'une commune nouvelle dénommée « *Ancenis-Saint-Géréon* », rattachée au 1^{er} janvier 2019 à la communauté de communes du pays d'Ancenis (COMPA) ;

VU les avis favorables du comité technique du centre départemental de gestion de la fonction publique de Loire-Atlantique en date du 18 juin 2018 et du comité technique de la commune d'Ancenis en date du 20 juin 2018;

CONSIDÉRANT la volonté des conseils municipaux des communes d'Ancenis et de Saint-Géréon de former une seule et même commune ;

CONSIDÉRANT la décision concordante des conseils municipaux d'Ancenis et de Saint-Géréon de ne pas instituer de communes déléguées au sein de la commune nouvelle, dans le respect des dispositions de l'article L 2113-10 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT le choix concordant des conseils municipaux d'Ancenis et de Saint-Géréon de composer le conseil municipal de la commune nouvelle de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes en application de l'article L 2113-7 1^o du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que rien ne s'oppose à la décision de dénommer la commune nouvelle « *Ancenis-Saint-Géréon* » selon le souhait concordant des conseils municipaux d'Ancenis et de Saint-Géréon ;

CONSIDÉRANT que le projet de création d'une commune nouvelle constituée des communes d'Ancenis et de Saint-Géréon a pour objet la rationalisation de l'action administrative et une meilleure gestion des services publics;

CONSIDERANT que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2019, une commune nouvelle constituée des actuelles communes d'Ancenis et de Saint Géréon (canton d'Ancenis, arrondissement de Châteaubriant-Ancenis).

Article 2 : La commune nouvelle est dénommée « Ancenis-Saint-Géréon ». Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune d'Ancenis , Place du Maréchal Foch – 44150 Ancenis.

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 10 403 habitants pour la population municipale et à 10 884 habitants pour la population totale (données en vigueur au 1^{er} janvier 2018).

Article 4 : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes.

Article 5 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Article 6 : La commune nouvelle Ancenis-Saint-Géréon est membre au 1^{er} janvier 2019 de la communauté de communes du pays d'Ancenis (COMPA).

La commune nouvelle Ancenis-Saint-Géréon est substituée aux communes constitutives au sein des établissements publics de coopération intercommunale dont ces dernières étaient membres.

La commune nouvelle est ainsi membre du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton d'Ancenis , du syndicat intercommunal à vocation unique de l'Enfance , du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Ancenis , du syndicat intercommunal d'aménagement de la Loire et de ses affluents des départements de Maine-et-Loire et Loire atlantique , du syndicat départemental d'énergie de Loire Atlantique SYDELA sur la totalité de son périmètre.

La commune nouvelle Ancenis-Saint-Géréon est substituée à la commune d'Ancenis au sein du syndicat mixte d'étude et de développement des services et des réseaux de communications électroniques des pays de la Loire (MEGALIS).

Article 7 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'il y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3ème alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 8 : La création de la commune nouvelle produira ses effets fiscaux à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 9 : Sur le périmètre de la commune nouvelle d' « Ancenis-Saint-Géréon » les budgets annexes suivants sont à ce jour identifiés :

Aménagement Centre d'Aide par le Travail
Lotissement de la Chauvinière
Spectacle et Exposition
Lotissement du Clos Martin
Panneaux photovoltaïques

Chacun de ces budgets annexes fera l'objet d'une immatriculation par l'INSEE ; le CCAS de la commune nouvelle disposera, de par la loi, d'un seul budget autonome. Il appartiendra ensuite à la commune nouvelle de délibérer sur l'architecture de ses budgets annexes pour, le cas échéant, la faire évoluer.

Article 10 : le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable du centre des finances publiques d'Ancenis.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous préfet d'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, la directrice régionale des finances publiques et les maires d'Ancenis et de Saint-Géréon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont chacune des communes formant la commune nouvelle est membre, au président du conseil régional des Pays de la Loire, au président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, au président de la chambre régionale des comptes, au directeur des archives départementales de la Loire-Atlantique, au président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique, au directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'Etat.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au journal officiel de la République française.

Nantes, le 26 SEP. 2018

La préfète



Nicole KLEIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)*»